



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**RENOUVELLEMENT
D'ADHÉSION AU
CENTRE EUROPÉEN DE
PRÉVENTION DU
RISQUE D'INONDATION
(CEPRI)**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU la délibération n°2010-10 du 23 mars 2010 relative à l'adhésion de l'Institution interdépartementale au Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI) ;

VU l'appel à cotisation adressé par le CEPRI à l'EPTB Seine Grands Lacs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'adhésion au Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI) est approuvé pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : La cotisation d'adhésion du Syndicat mixte au CEPRI est fixée à 3 000 € pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2022- section de Fonctionnement.

ARTICLE 4 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au CEPRI ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le

27 JUIN 2022

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris